

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE COMMUNE
OFFEKERQUE

PLUI Arrêté le : 19/10/2017
PLUI Approuvé le : 25/09/2018
PLUI Modifié le : 07/12/2023

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 7 Décembre 2023

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de
Communes de la Région d'Audruicq



Légende :

- Limites CCRRA
- Limites des communes de la CCRRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUI
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme - Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme - Haie
- Cimetière
- Bâtements
- parcelles
- Cours d'eau
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme
- Cours de nature (SCOT)
- Zones inondées Constatées
- Repérage exploitations agricoles**
- Installations agricoles
- Installations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental
- Repérage patrimoine**
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural

Libellé	Désignation
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Ae	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
Ni	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de loisirs
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

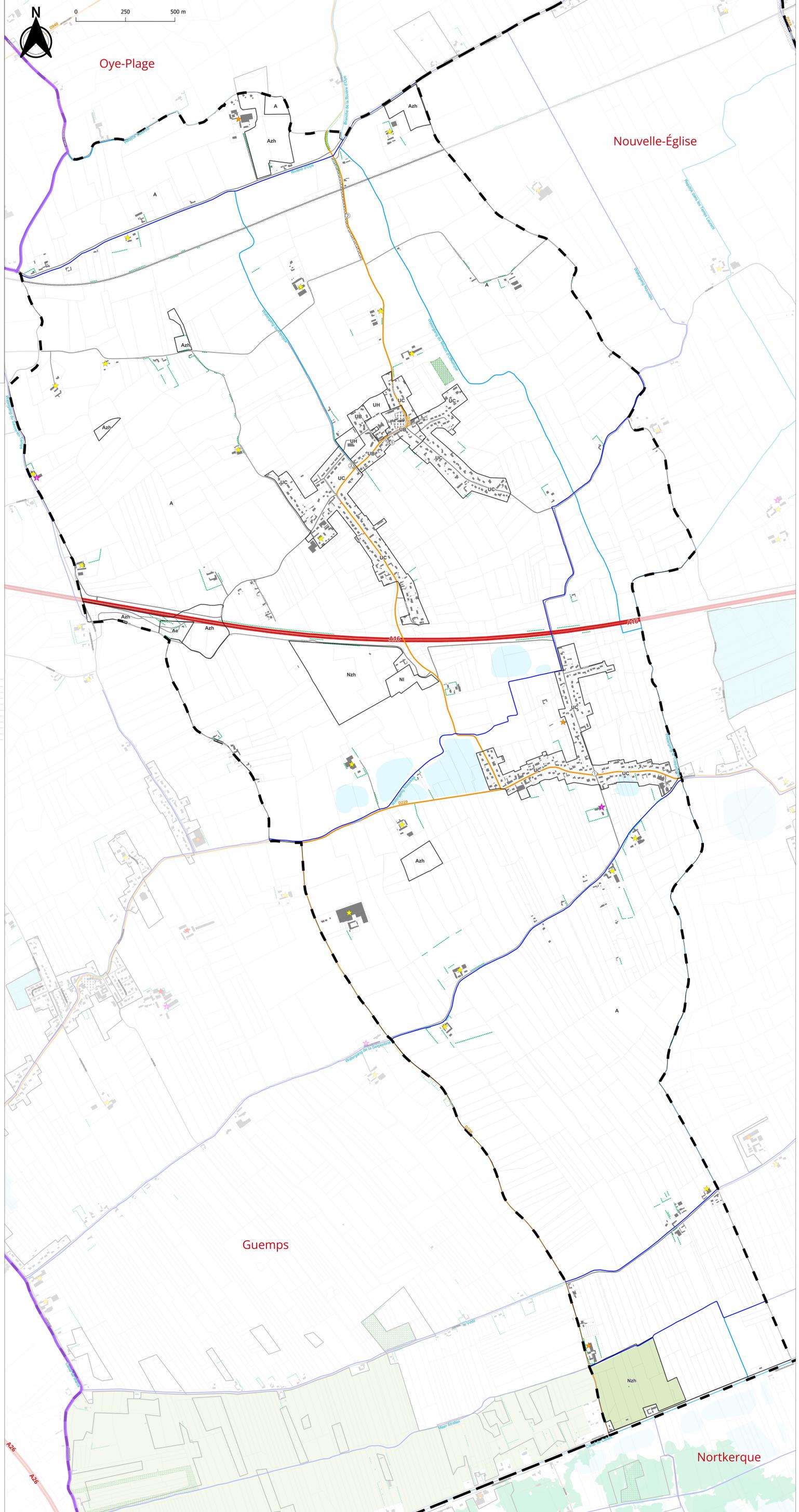
Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 - Aménagement du carrefour	0,01
Emplacement réservé n°2 - Place cyclable	0,43
Emplacement réservé n°3 - Aménagement du carrefour	0,02
Emplacement réservé n°4 - Voie de désenclavement	0,04
Emplacement réservé n°5 - Voie de désenclavement	0,05

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Pas d'éléments	

PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural - Sèchène	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural - Moulin Liens	2



Oye-Plage

Nouvelle-Église

Guemps

Northkerque